



78^e session de l'Assemblée générale

Sixième Commission

Point 89 de l'ordre du jour

Renforcement et promotion du régime conventionnel international (sous-thème : Pratiques exemplaires des dépositaires de traités multilatéraux)

Strengthening and promoting the international treaty framework (subtopic: Best practices of depositaries of multilateral treaties)

New York, le 18 octobre 2023

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président OU Madame la Présidente,

La Suisse remercie l'organisation de ce débat thématique à la Sixième Commission comme décidé par la résolution 76/120 et se réjouit de cette opportunité d'échanger sur la pratique des dépositaires.

Dans ce contexte, la Suisse aimerait faire part de sa pratique, qui se veut efficace et impartiale, en tant que dépositaire de **près de 80 traités multilatéraux**.

Elle est notamment dépositaire des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre et de leurs Protocoles additionnels, de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce à son article 77, paragraphe 1, les tâches principales, incombant à tout dépositaire.

Selon notre compréhension les tâches du dépositaire peuvent être résumées en deux mots-clés : la publicité et l'impartialité.

Pour satisfaire l'obligation de **publicité**, le dépositaire suisse enregistre et rend public sur son site internet tous les traités dont il est dépositaire. On y trouve toutes les informations utiles, sur chacun d'eux, comme le texte original, la liste des signataires et parties, la liste des réserves et déclarations et les notifications.

La Suisse soutient toute initiative visant à encourager les autres dépositaires à rendre facilement accessible au public les informations sur les traités multilatéraux dont ils sont dépositaires.

Pour le deuxième aspect, en vertu de l'article 76, paragraphe 2 de la Convention de Vienne, « le dépositaire est tenu d'agir **impartialement** dans l'accomplissement de ses fonctions ».

Il doit exercer ses fonctions de manière indépendante, sans porter atteinte aux droits individuels des parties ou des entités intéressées à devenir partie.

De même, il n'appartient pas au dépositaire d'effectuer un contrôle matériel des actes soumis. Par exemple, l'examen de l'admissibilité matérielle de réserves est uniquement du ressort des Etats parties.

En outre, l'Etat dépositaire doit clairement distinguer son rôle de dépositaire de sa position en tant qu'Etat partie. Il peut même être utile de confier les tâches respectives à deux unités organisationnelles différentes, comme c'est le cas en Suisse.

Enfin, la Suisse souligne l'importance du rôle des Etats dépositaires, salue cet échange de vues technique et réitère son engagement pour le régime conventionnel international.

Je vous remercie.

Unofficial translation

Mr Chair OR Madam Chair,

Switzerland is grateful for the organization of this thematic debate in the Sixth Committee, as decided by resolution 76/120, and welcomes the opportunity to exchange views on the best practices of depositaries.

In this context, Switzerland would like to share its practice, which aims to be efficient and impartial, as depositary of **almost 80 multilateral treaties**.

Switzerland is notably depositary of the Geneva Conventions for the Protection of War Victims and their Additional Protocols, the Washington Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora, and the Lugano Convention on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters.

Article 77, paragraph 1 of the Vienna Convention on the Law of Treaties sets out the principal tasks of any depositary.

As we understand it, the depositary's duties can be summed up in two key words: accessibility and impartiality.

To meet the obligation of **accessibility**, the Swiss depositary registers all treaties of which it is the depositary and makes them public on its website. The site contains all relevant information on each treaty, such as the original text, a list of signatories and parties as well as a list of reservations, declarations and notifications.

Switzerland supports any initiative aimed at encouraging other depositaries to make information on the multilateral treaties of which they are depositaries easily accessible.

With regard to the second aspect, under article 76, paragraph 2 of the Vienna Convention, "the depositary is required to act **impartially** in the performance of its functions".

Depositaries must exercise their functions independently, without compromising individual rights of parties or of entities interested in becoming a party.

Similarly, it is not for the depositary to exercise a substantive control over the acts submitted to it. For example, the examination of the substantive admissibility of reservations to a treaty lies in the exclusive competence of the States parties.

Furthermore, the depositary State must clearly distinguish its role as depositary from its position as a State party. It may even be useful to entrust the respective tasks to two different organizational units, as it is the case in Switzerland.

Finally, Switzerland would like to underline the important role of depositary States, welcome this technical exchange of views and reiterate its commitment to the international treaty regime.

I thank you.